DEPARTMENTAL LIBRARY
DEPARTMENT OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE OCT 22 1970

EXTRA

The Canada Gazette

Part II

OTTAWA, FRIDAY, OCTOBER 16, 1970

ÉDITION SPÉCIALE

La Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, VENDREDI 16 OCTOBRE 1970

SOR/70-443

WAR MEASURES ACT

Proclamation declaring that apprehended insurrection exists and has existed as and from the 15th October, 1970

ROLAND MICHENER
[L.S.]
Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

DONALD S. MAXWELL
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas the War Measures Act provides that the issue of a proclamation under the authority of the Governor in Council shall be conclusive evidence that insurrection, real or apprehended, exists and has existed for any period of time therein stated and of its continuance, until by the issue of a further proclamation it is declared that the insurrection no longer exists.

And Whereas there is in contemporary Canadian society an element or group known as Le Front de Libération du Québec who advocate and resort to the use of force and the commission of criminal offences including murder, threat of murder and kidnapping as a means of or as an aid in accomplishing a governmental change within Canada and whose activities have given rise to a state of apprehended insurrection within the Province of Quebec.

DORS/70-443

LOI SUR LES MESURES DE GUERRE

Proclamation déclarant qu'un état d'insurrection existe et a existé depuis le 15 octobre 1970

ROLAND MICHENER
[L.S.]
Canada

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'icelles pourront de quelque manière concerner,

Salut:

Le sous-procureur général
DONALD S. MAXWELL

Proclamation

Attendu que la Loi sur les mesures de guerre édicte que l'émission d'une proclamation sous l'autorité du gouverneur en conseil est une preuve concluante que l'état d'insurrection, réelle ou appréhendée, existe et a existé pendant toute période de temps y énoncée et qu'il continue jusqu'à ce que, par une proclamation ultérieure, il soit déclaré que l'état d'insurrection a pris fin.

Et attendu qu'il existe actuellement dans la société canadienne un noyau ou groupe appelé le Front de Libération du Québec qui préconise l'emploi de la force ou la perpétration de crimes, y compris le meurtre, les menaces de mort et l'enlèvement, et y a recours, comme moyen ou instrument aux fins de réaliser un changement de gouvernement au Canada, et dont l'activité a engendré un état d'insurrection appréhendée dans la province de Québec.

Now Know Ye that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation proclaim and declare that apprehended insurrection exists and has existed as and from the fifteenth day of October, one thousand nine hundred and seventy.

Of All Which Our Loving Subjects and all other whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Counsellor Roland Michener, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this sixteenth day of October in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seventy and in the nineteenth year of Our Reign.

By Command
J. F. GRANDY
Deputy Registrar General of Canada

Sachez donc maintenant que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons en vertu de Notre présente proclamation qu'un état d'insurrection appréhendée existe et a existé depuis le quinze octobre mil neuf cent soixante-dix.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Conseiller, Roland Michener, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, à qui Nous avons décerné Notre Décoration des forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce seizième jour d'octobre en l'an de grâce mil neuf cent soixante-dix, le dix-neuvième de Notre Règne.

Par ordre
Le sous-registraire général du Canada
J. F. GRANDY

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA, OTTAWA, 1970 IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA, OTTAWA, 1970

SOR/70-444

WAR MEASURES ACT

Public Order Regulations, 1970

P.C. 1970-1808

16 October, 1970

Whereas it continues to be recognized in Canada that men and institutions remain free only when freedom is founded upon respect for moral and spiritual values and the rule of law;

And Whereas there is in contemporary Canadian society an element or group known as Le Front de Libération du Québec who advocate the use of force or the commission of crime as a means of or as an aid in accomplishing a governmental change within Canada and who have resorted to the commission of serious crimes including murder, threat of murder and kidnapping;

And Whereas the Government of Canada desires to ensure that lawful and effective measures can be taken against those who thus seek to destroy the basis of our democratic governmental system on which the enjoyment of our human rights and fundamental freedoms is founded and to ensure the continued protection of those rights and freedoms in Canada.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the War Measures Act, is pleased hereby to make the annexed Regulations to Provide Emergency Powers for the Preservation of Public Order in Canada.

REGULATIONS TO PROVIDE EMERGENCY POWERS FOR THE PRESERVATION OF PUBLIC ORDER IN CANADA

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Public Order Regulations, 1970*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"communicate" includes the act of communicating by telephone, broadcasting or other audible or visible means;

"peace officer" means a peace officer as defined in the *Criminal Code* and includes a member of the Canadian Armed Forces;

"statements" includes words spoken or written or recorded electronically or electromagnetically or otherwise, and gestures, signs or other visible representations; and

"the unlawful association" means the group of persons or association declared by these Regulations to be an unlawful association.

DORS/70-444

LOI SUR LES MESURES DE GUERRE

Règlement de 1970 concernant l'ordre public

C.P. 1970-1808

16 octobre 1970

Attendu qu'on continue de reconnaître, au Canada, que les hommes et les institutions ne demeurent libres que lorsque la liberté s'appuie sur le respect des valeurs morales et spirituelles et sur la suprématie du droit;

Et attendu qu'il existe actuellement dans la société canadienne un noyau ou groupe appelé le Front de Libération du Québec qui préconise l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen ou instrument aux fins de réaliser un changement de gouvernement au Canada et dont les membres ont eu recours à la perpétration de crimes graves, y compris le meurtre, la menace de mort et l'enlèvement;

Et attendu que le Gouvernement du Canada veut s'assurer que des mesures légales efficaces puissent être prises contre ceux qui cherchent ainsi à détruire le fondement de notre système démocratique de gouvernement sur lequel repose la jouissance des droits de l'homme et de nos libertés fondamentales et assurer la protection constante de ces droits et libertés au Canada.

En conséquence, sur l'avis conforme du Premier Ministre et en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir les dispositions réglementaires ci-jointes, portant le titre: Règlement prévoyant des pouvoirs d'urgence pour le maintien de l'ordre public au Canada.

RÈGLEMENT PRÉVOYANT DES POUVOIRS D'URGENCE POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC AU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent Règlement peut être cité sous le titre: *Règlement de 1970 concernant l'ordre public.*

Interprétation

2. Dans le présent Règlement,

«communiquer» comprend l'action de communiquer par téléphone, radiodiffusion ou autres moyens de communication visuelle ou sonore;

«agent de la paix» désigne un agent de la paix selon la définition qu'en donne le *Code criminel* et s'entend également d'un membre des Forces armées canadiennes;

«déclarations» comprend les mots parlés ou écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques ou autrement, et les gestes, les signes ou autres représentations visibles; et

«l'association illégale» désigne le groupe de personnes ou l'association que la présente loi déclare être une association illégale.

General

3. The group of persons or association known as Le Front de Libération du Québec and any successor group or successor association of the said Le Front de Libération du Québec or any group of persons or association that advocates the use of force or the commission of crime as a means of or as an aid in accomplishing governmental change within Canada is declared to be an unlawful association.

4. A person who

(*a*) is or professes to be a member of the unlawful association,

(*b*) acts or professes to act as an officer of the unlawful association,

(*c*) communicates statements on behalf of or as a representative or professed representative of the unlawful association,

(*d*) advocates or promotes the unlawful acts, aims, principles or policies of the unlawful association,

(*e*) contributes anything as dues or otherwise to the unlawful association or to anyone for the benefit of the unlawful association,

(*f*) solicits subscriptions or contributions for the unlawful association, or

(*g*) advocates, promotes or engages in the use of force or the commission of criminal offences as a means of accomplishing a governmental change within Canada

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

5. A person who, knowing or having reasonable cause to believe that another person is guilty of an offence under these Regulations, gives that other person any assistance with intent thereby to prevent, hinder or interfere with the apprehension, trial or punishment of that person for that offence is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

6. An owner, lessee, agent or superintendent of any building, room, premises or other place who knowingly permits therein any meeting of the unlawful association or any branch, committee or members thereof, or any assemblage of persons who promote the acts, aims, principles or policies of the unlawful association is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

7. (1) A person arrested for an offence under section 4 shall be detained in custody without bail pending trial unless the Attorney General of the province in which the person is being detained consents to the release of that person on bail.

(2) Where an accused has been arrested for an offence under these regulations and is detained in custody for the purpose only of ensuring his attendance at the trial of the charge under these Regulations in respect of which he is in custody and the trial has not commenced within ninety days from the time he was first detained, the person having the custody of the accused shall, forthwith upon the expiration of such ninety days, apply to a judge of the superior court of

Dispositions générales

3. Le groupe de personnes ou l'association appelés le Front de Libération du Québec et tout groupe ou toute association succédant audit Front de Libération du Québec ou tout groupe de personnes ou toute association qui préconisent l'emploi de la force ou la perpétration de crimes comme moyen ou instrument aux fins de réaliser un changement de gouvernement au Canada, sont déclarés être des associations illégales.

4. Une personne qui

a) est ou se déclare membre de l'association illégale,

b) fait office ou déclare faire office de dirigeant de l'association illégale,

c) communique des déclarations pour le compte de l'association illégale ou à titre de représentant réel ou déclaré de celle-ci,

d) préconise ou favorise les actes, desseins, principes ou lignes de conduite de l'association illégale qui sont contraires à la loi,

e) fournit quelque chose, sous forme de cotisations ou sous une autre forme, à l'association illégale ou à qui que ce soit au profit de l'association illégale,

f) sollicite des souscriptions ou contributions pour l'association illégale, ou

g) préconise ou favorise l'emploi de la force ou la perpétration de crimes ou y a recours, comme moyen de réaliser un changement de gouvernement au Canada,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

5. Une personne qui, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne est coupable d'une infraction sous le régime du présent Règlement, fournit une aide quelconque à cette autre personne dans l'intention d'empêcher ainsi l'arrestation, le jugement ou le châtiment de cette personne pour cette infraction ou dans l'intention de nuire ou de mettre obstacle à cette arrestation, à ce jugement ou à ce châtiment, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

6. Un propriétaire, locataire, régisseur ou surintendant d'un immeuble, d'une pièce, d'un local ou de tout autre lieu, qui y permet sciemment la tenue d'une réunion de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de celle-ci, ou de tout groupement de personnes qui favorisent les actes, desseins principes ou lignes de conduite de l'association illégale, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine.

7. (1) Une personne arrêtée pour une infraction sous le régime de l'article 4 doit, en attendant le procès, être gardée en détention et ne peut, sans le consentement du procureur général de la province dans laquelle elle est détenue, être relâchée sous caution.

(2) Lorsqu'un prévenu a été arrêté pour une infraction sous le régime du présent Règlement et est gardé en détention à la seule fin d'assurer sa présence au procès sur l'inculpation, sous le régime du présent Règlement, pour laquelle il est détenu, et que le procès n'est pas commencé dans les quatre-vingt-dix jours à partir du moment où il a été mis en détention en premier lieu, la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ce délai, demander à un juge de

criminal jurisdiction in the province in which the accused is being detained to fix a date for the trial and the judge may fix a date for the beginning of the trial or give such directions as he thinks necessary for expediting the trial of the accused.

8. In any prosecution for an offence under these Regulations, evidence that any person

(*a*) attended any meeting of the unlawful association,

(*b*) spoke publicly in advocacy for the unlawful association, or

(*c*) communicated statements of the unlawful association as a representative or professed representative of the unlawful association

is, in the absence of evidence to the contrary, proof that he is a member of the unlawful association.

9. (1) A peace officer may arrest without warrant

(*a*) a person who he has reason to suspect is a member of the unlawful association; or

(*b*) a person who professes to be a member of the unlawful association; or

(*c*) a person who he has reason to suspect has committed, is committing or is about to commit an act described in paragraphs (*b*) to (*g*) of section 4.

(2) A person arrested pursuant to subsection (1) shall be taken before a justice having jurisdiction and charged with an offence described in section 4 not later than seven days after his arrest, unless the Attorney General of the province in which the person is being detained has, before the expiry of those seven days, issued an order that the accused be further detained until the expiry of a period not exceeding twenty-one days after his arrest, at the end of which period the person arrested shall be taken before a justice having jurisdiction and charged with an offence described in section 4 or released from custody.

10. A peace officer may enter and search without warrant any premises, place, vehicle, vessel or aircraft in which he has reason to suspect

(*a*) anything is kept or used for the purpose of promoting the unlawful acts, aims, principles or policies of the unlawful association;

(*b*) there is anything that may be evidence of an offence under these Regulations;

(*c*) any member of the unlawful association is present; or

(*d*) any person is being detained by the unlawful association.

11. Any property that a peace officer has reason to suspect may be evidence of an offence under these Regulations may, without warrant, be seized by a peace officer and held for ninety days from the date of seizure or until the final disposition of any proceedings in relation to an offence under these Regulations in which such property may be required, whichever is the later.

la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle est détenu le prévenu, de fixer une date pour le procès; et le juge peut fixer une date pour le commencement du procès ou donner les instructions qu'il estime nécessaires pour hâter le procès du prévenu.

8. Dans toute poursuite d'une infraction sous le régime du présent Règlement, la preuve qu'une personne

a) a assisté à une réunion de l'association illégale,

b) a parlé publiquement en faveur de l'association illégale, ou

c) a communiqué des déclarations de l'association illégale à titre de représentant réel ou déclaré de l'association illégale,

constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve qu'elle est membre de l'association illégale.

9. (1) Un agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat

a) lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elle est membre de l'association illégale;

b) lorsqu'elle se déclare membre de l'association illégale; ou

c) lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elle a commis, est en train de commettre ou est sur le point de commettre un acte visé aux alinéas *b*) à *g*) de l'article 4.

(2) Une personne arrêtée en application du paragraphe (1) doit être conduite devant un juge de paix compétent et inculpée d'une infraction visée à l'article 4 dans les sept jours qui suivent son arrestation, à moins que le procureur général de la province dans laquelle la personne est détenue n'ait, avant l'expiration de cette période de sept jours, lancé un ordre prescrivant que le prévenu soit gardé en détention jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt et un jours, au plus, suivant son arrestation; à l'expiration de ce délai, la personne arrêtée doit être conduite devant un juge de paix compétent et inculpée d'une infraction visée à l'article 4 ou remise en liberté.

10. Un agent de la paix peut, sans mandat, entrer dans tout local, lieu, véhicule, bateau ou aéronef, et y perquisitionner, lorsqu'il a des raisons de soupçonner

a) que quelque chose y est gardé ou utilisé en vue de favoriser les actes, desseins, principes ou lignes de conduite de l'association illégale qui sont contraires à la loi;

b) qu'il s'y trouve quelque chose qui peut contribuer à établir la preuve d'une infraction sous le régime de la présente loi;

c) qu'un membre de l'association illégale s'y trouve; ou

d) qu'une personne y est détenue par l'association illégale.

11. Lorsqu'un agent de la paix a des raisons de soupçonner qu'un bien peut contribuer à établir la preuve d'une infraction sous le régime du présent Règlement, ce bien peut être saisi, sans mandat, par un agent de la paix et retenu pendant quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la saisie ou jusqu'à la date à laquelle prennent fin définitivement toutes procédures relatives à une infraction sous le régime du présent Règlement, au cours desquelles ce bien peut être requis, si elles prennent fin après l'expiration de ce délai.

12. These Regulations shall be enforced in such manner and by such courts, officers and authorities as enforce indictable offences created by the *Criminal Code*.

12. Le présent Règlement sera appliqué par les tribunaux, fonctionnaires et autorités qui appliquent les règles de droit concernant les actes criminels créés par le *Code criminel* et de la manière dont ces règles sont appliquées.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA, OTTAWA, 1970

IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA, OTTAWA, 1970